

Tiré à part

Politique de sélection des cadres

1.0 RECTRICE, RECTEUR ET VICE-CHANCELIER

1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

.01 Durée du mandat

La durée du mandat est de cinq ans, renouvelable pour une durée de cinq ans conformément à la procédure de renouvellement prévue au point 1.82. Tous les mandats subséquents seront d'une durée maximale de cinq ans et seront assujettis à la procédure régulière prévue au point 1.81 de la Politique.

Une évaluation annuelle de performance est effectuée par le Comité exécutif qui en informe le Conseil des gouverneurs. Celle-ci est documentée par écrit et versée au dossier officiel.

.02 Rémunération et conditions d'embauche

Toutes les questions de rémunération et les conditions d'embauche doivent être réglées avec le Comité de finance avant qu'une ou des recommandations ne soient soumises au Conseil des gouverneurs. Les membres du Comité consultatif de sélection doivent respecter les politiques d'embauche de l'Université de Moncton.

.03 Dans le texte, « le Comité » signifie le Comité consultatif de sélection.

.04 Le Comité peut faire appel à une expertise professionnelle externe.

1.2 MANDAT DU COMITÉ CONSULTATIF DE SÉLECTION

Trouver des candidates ou des candidats au poste de rectrice ou de recteur et vice-chancelier et en faire la ou les recommandations au Conseil des gouverneurs.

1.3 COMPOSITION DU COMITÉ

Le Comité compte sept membres

| | |
|---|-------------------|
| Présidente ou président du Conseil des gouverneurs, présidente ou président | D'office |
| Trois membres du Conseil des gouverneurs, dont une professeure ou un professeur | Nommés par le CGV |
| Trois membres du Sénat académique, dont une étudiante ou un étudiant | Nommés par le SAC |

Le Comité choisit sa ou son secrétaire à l'intérieur ou à l'extérieur du Comité. Dans le cas d'une ou d'un secrétaire choisi à l'extérieur du Comité, cette personne siège avec voix consultative.

Les membres du Comité sont désignés par les instances respectives, mais dès leur nomination au sein du Comité, elles ou ils y siègent à titre individuel.

Les membres du Comité s'engagent au sein du Comité en acceptant de remplir et de signer le formulaire de confidentialité (voir Annexe A de la Politique).

1.4 ASSEMBLÉES DU COMITÉ

.01 Le Comité tient, sur convocation de la présidente ou du président, des réunions aussi souvent qu'il le juge nécessaire. Les réunions sont à huis clos et sous le sceau du secret.

.02 Les avis de convocation sont donnés par la ou le secrétaire, au moins vingt-quatre heures avant l'assemblée. Ces avis sont donnés par écrit.

.03 Les procès-verbaux sont préparés par la ou le secrétaire du Comité. Les procès-verbaux sont strictement confidentiels.

1.5 QUORUM

Les deux tiers des membres. Les membres du Comité doivent se prononcer par vote secret sur le choix final ou, exceptionnellement, les choix finals.

1.6 REPRÉSENTATION ÉQUITABLE

La présidente ou le président du Comité consultatif de sélection invite les organismes qui délèguent des membres audit Comité à voir à la représentation équitable d'hommes et de femmes et des campus.

1.7 DÉMARCHES DE LA CONSULTATION

Le Comité consultatif de sélection procède selon les normes éthiques généralement admises.

1.8 PROCÉDURE

- .01 Dans ses démarches, le Comité tient compte des objectifs de l'Université, de la formation, de l'expérience et des qualités requises pour exercer les fonctions de la rectrice ou du recteur et vice-chancelier (Statuts et règlements de l'Université de Moncton).
- .02 En cas de conflit d'intérêts pour quelque raison que ce soit, tout membre du Comité doit se retirer du Comité. Tous les membres du Comité consultatif de sélection sont assujettis aux règles relatives aux conflits d'intérêts du Conseil des gouverneurs.
- .03 La consultation auprès du Conseil des gouverneurs et du Sénat académique est la responsabilité de la présidente ou du président de l'organisme visé.
- .04 Le Comité peut adopter des règles de procédure pour la gouverne de ses délibérations et toutes autres mesures pour régir sa procédure d'assemblée.

1.81 Procédure régulière

La procédure régulière s'applique pour tous les mandats, sauf pour le deuxième mandat. La procédure de renouvellement est utilisée pour le deuxième mandat.

- .01 Au moins quinze mois avant la fin du mandat, la présidente ou le président du Conseil des gouverneurs voit à la formation du Comité consultatif de sélection de la rectrice ou du recteur et vice-chancelier.
- .02 Le Comité sollicite des suggestions de la communauté universitaire sur le profil recherché, définit les exigences se rapportant au poste et les publie.
- .03 La présidente ou le président du Comité fait annoncer le poste à l'interne et à l'externe.
- .04 Tout en respectant la procédure de sélection, le Comité, par son président ou sa présidente, peut solliciter des candidatures.
- .05 Le Comité dresse la liste des candidates et des candidats. Il rencontre en entrevue les candidates et les candidats retenus.
- .06 Les candidates et les candidats retenus se rendent dans chaque campus.
- .07 Le Comité fixe ses modalités de consultation.
- .08 Le Comité effectue les consultations verbales ou écrites appropriées auprès des instances suivantes :
 - le Sénat académique;
 - les syndicats représentant les professeures et les professeurs;
 - les syndicats représentant les autres employées et employés;
 - les associations générales d'étudiantes et d'étudiants;
 - les associations des anciennes, anciens, amies et amis;
 - les cadres relevant directement de la rectrice ou du recteur et vice-chancelier;
 - toutes autres consultations pertinentes, à la discrétion du Comité.
- .09 Après avoir pris connaissance des résultats des consultations auprès de la communauté universitaire, le Comité fait sa ou ses recommandations préliminaires. Cette recommandation préliminaire ou ces recommandations préliminaires sont acheminées au Comité d'équité en matière d'emploi.

- .10 La présidente ou le président du Comité consultatif de sélection prépare et soumet par écrit le Rapport d'équité en matière d'emploi à la présidente ou au président du Comité d'équité en matière d'emploi conformément à la *Politique d'équité en matière d'emploi*.
- .11 Après avoir reçu l'avis du Comité d'équité en matière d'emploi, le Comité consultatif de sélection fait sa ou ses recommandations finales, par écrit, au Conseil des gouverneurs.
- .12 Le rapport final du Comité consultatif de sélection est préparé par la ou le secrétaire du Comité, est adopté par le Comité consultatif de sélection et est déposé au Conseil des gouverneurs. Le rapport final est écrit et il est composé des rubriques suivantes :
- a) Date de création du Comité consultatif de sélection et membres du Comité
 - b) Renseignements généraux sur la chercheuse ou le chercheur de cadre, le cas échéant
 - c) Sommaire des réunions du Comité de sélection
 - d) Renseignements sur le profil recherché
 - e) Renseignements sur l'affichage du poste
 - f) Entrevues (nombre, date, endroit)
 - g) Consultations
 - h) Évaluations des références
 - i) Recommandation(s) préliminaire(s) du Comité consultatif de sélection
 - j) Rapport d'équité en matière d'emploi
 - k) Recommandation(s) finale(s)
 - l) Communications diverses pendant le concours (site Web, couverture médiatique, fiche d'information)
- .13 Conformément à l'article 6(4) et sous réserve de l'article 9 de la *Loi sur l'Université de Moncton*, le Conseil des gouverneurs nomme la rectrice ou le recteur et vice-chancelier « par voie de résolution adoptée par au moins les deux tiers des membres présents à une réunion spéciale ou générale, pour laquelle préavis d'au moins quinze jours a été donné, indiquant l'intention de considérer une telle résolution ».

1.82 Procédure de renouvellement

La procédure de renouvellement s'applique lors du deuxième mandat seulement.

- .01 Au moins quinze mois avant la fin de son premier mandat, la rectrice ou le recteur et vice-chancelier en poste doit indiquer, par écrit, à la présidente ou au président du Conseil des gouverneurs son intention de solliciter un renouvellement de mandat.
- .02 Le Comité dispose de trois mois, à compter de la date de sa formation, pour réaliser la procédure de renouvellement.
- .03 Une fois formé, le Comité procède à une consultation écrite auprès des mêmes instances que pour la procédure régulière, c'est-à-dire :
- le Sénat académique;
 - les syndicats représentant les professeures et les professeurs;
 - les syndicats représentant les autres employées et employés;
 - les associations générales d'étudiantes et d'étudiants;
 - les associations des anciennes, anciens, amies et amis;
 - les cadres relevant directement de la rectrice ou du recteur et vice-chancelier;
 - toutes autres consultations pertinentes, à la discrétion du Comité.
- .04 Après avoir pris connaissance des résultats de la consultation, le Comité rencontre en entrevue la rectrice ou le recteur et vice-chancelier en poste et l'informe des résultats.
- .05 Le Comité, après examen des résultats de la consultation, recommande au Conseil des gouverneurs soit le renouvellement du mandat, soit l'appel des candidatures. Dans ce dernier cas, la procédure régulière, décrite ci-dessus en 1.81, s'applique.
- .06 Conformément à l'article 6(4) et sous réserve de l'article 9 de la *Loi sur l'Université de Moncton*, le Conseil des gouverneurs nomme la rectrice ou le recteur et vice-chancelier « par voie de résolution adoptée par au moins les deux tiers des membres présents à une réunion spéciale ou générale, pour laquelle préavis d'au moins quinze jours a été donné, indiquant l'intention de considérer une telle résolution ».

(CGV-940611) (CGV-940924) (CGV-021130) (CGV-051203) (CGV-130318)